

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 16 février 2004**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société STOCKO France à ANDLAU  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1999 autorisant la société STOCKO France à exploiter des installations de traitement de surface et travail des métaux sur le site d'ANDLAU,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2002 relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de la société STOCKO,
- VU le rapport SAKOSTA F02.161 du 16 juin 2003 relatif à l'Évaluation Simplifiée des Risques (ESR),
- VU le rapport du 3 novembre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 2003,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques de pollution susvisée aboutissant au classement du site en classe 1 (site nécessitant des investigations approfondies et une étude détaillée des risques) en raison de la contamination de la nappe par du perchloroéthylène et en raison de son usage pour l'alimentation en eau potable,

**APRÈS** communication à la société STOCKO France du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société STOCKO CONTACT, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 7, rue d'Eichhoffen, 67140 ANDLAU, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - Diagnostic approfondi - EDR**

L'exploitant réalise, dans un délai de 9 mois, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement, dans le but de définir les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines à mettre en œuvre et les objectifs de dépollution à atteindre en fonction de leur usage.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

### **Article 3 –SURVEILLANCE**

Le piézomètre PZ4 est inclus dans la surveillance trimestrielle portant sur les paramètres conductivité, COHV, hydrocarbures totaux, cyanures totaux et métaux suivants : Cu, Fe, Ni, Sn, Zn, déjà prescrite par l'arrêté du 20 novembre 2002 pour les piézomètres PZ1 et PZ3.

Les résultats sont transmis dès leur réception au BRGM à Lingolsheim et à la Drire.

### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ANDLAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société STOCKO CONTACT.

**Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,  
– le Maire d'ANDLAU,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STOCKO CONTACT.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).